



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/119 modifiant l'arrêté préfectoral du
28 juillet 2020 autorisant la société GEMFI à exploiter un entrepôt sur la
commune de Heudebouville**

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14 et L.514-5,
la nomenclature des installations classées,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet
de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-
POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame
Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts
soumis à la rubrique 1510,

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des
risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
autorisation,

l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme,

l'arrêté préfectoral n°UDE-ERC-20-22 du 28 juillet 2020 autorisant la société GEMFI à exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Heudebouville,

le dossier de demande de modifications adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 11 octobre 2021,

l'étude foudre de référence FCPM 2190107 révision C en date du 10 août 2021,

le rapport et les propositions du 26 novembre 2021 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant,

les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral,

Considérant :

la demande déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme,

la révision de l'étude foudre en date du 10 août 2021,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.181-39 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : BENEFICIAIRE

La société GEMFI, dont le siège social se situe 28 bis rue Barbès à 92120 Montrouge, laquelle est autorisée à exploiter un entrepôt logistique situé sur la ZAC. Ecoparc 3 de la commune de Heudebouville, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : NATURE DES MODIFICATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Déplacement d'un mur coupe-feu recoupant l'aire de préparation

Le mur coupe-feu séparant les zones de préparation n°1 et 2 est déplacé de 32,40 m linéaires en direction de l'Ouest. Les surfaces des zones de préparation des commandes sont modifiées comme suit :

- zone de préparation n°1 : 10 602 m²,
- zone de préparation n°2 : 8 913 m².

La surface des zones de préparation n'est pas augmentée par le déplacement du mur coupe-feu.

Modification des surfaces imperméabilisées

Le local transformateur est déplacé à l'extérieur du bâtiment.

La surface totale de plancher est de 100 301 m².

Les surfaces des cellules de stockage sont modifiées comme suit :

- cellule n°1 : 9260 m²,
- cellule n°2 : 9140 m²,
- cellule n°3 : 6345 m²,
- cellule n°4 : 4850 m²
- cellule n°5 : 4850 m²,
- cellule n°6 : 4850 m²,
- cellule n°7 : 4850 m²,
- cellule n°8 : 4850 m²,
- cellule n°9 : 4836 m²,
- cellule n°10 : 4857 m²,
- cellule n°11 : 4857 m²,
- cellule n°12 : 4857 m²,
- cellule n°13 : 4857 m²,
- cellule n°14 : 4935 m².

Modification du système de détection incendie

L'ensemble des cellules de stockage (cellules de stockage classique et automatique) ainsi que les zones de préparation de commande sont équipées de détecteurs de fumées par aspiration.

Le déclenchement de la fermeture centralisée des portes coupe-feu coulissante de l'établissement et le déclenchement de l'alarme d'évacuation sont asservis à ces détections de fumées.

Modification de la composition des écrans thermiques

Les écrans thermiques des façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment sont équipés comme suit :

- les murs séparatifs des cellules du bâtiment sont alternativement coupe-feu de degré deux heures et quatre heures et dépassent en toiture de 1 mètre. Ces murs se raccordent selon la localisation :
 - sur l'écran thermique coupe-feu de degré deux heures filant de la façade arrière,
 - sur le mur coupe-feu de degré deux heures séparant les cellules mécanisées (cellule n°4 à 14) et la zone de préparation,
- l'ensemble des poteaux des murs coupe-feu quatre heures sont R 240 y compris les poteaux d'extrémité. L'ensemble des poteaux des murs et écrans thermique coupe-feu de degré deux heures sont R 120,
- les murs sont équipés de portes coupe-feu de degré deux heures (EI 120). Elles sont doublées dans les murs coupe-feu de degré quatre heures,
- les façades Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est du bâtiment sont équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré deux heures réalisés par la mise en œuvre d'une structure en béton armé R 120. Le remplissage est réalisé en panneau béton sur une hauteur de 3,00 m (cellule n°1 – 2 – 3) et de 5,00 m sur les cellules n°4 à 14). Le complément est en panneaux sandwichs acier/laine de roche EI 120 du niveau 3,00 m ou 5,00 m jusqu'à l'acrotère. Dans ces murs des portes sectionnelles non coupe-feu servant d'accès et d'amenée d'air neuf sont installées ainsi que des issues de secours EI 120,
- la façade quai est composée d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement A2 s1 d0,
- pour les cellules manuelles (cellules n°1, 2 et 3), les écrans thermiques en façade arrière et en pignon de la cellule n°1 présentent les caractéristiques suivantes :
 - panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +3,00,
 - panneau sandwich EI 120 du niveau +3,00 au niveau +15,00,
 - poteau béton R 120,
- pour les cellules automatisées (cellules n°4 à 14), les écrans thermiques en façade arrière et en pignon de la cellule 14 présentent les caractéristiques suivantes :

- panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +5,00,
- panneau sandwich EI 120 du niveau +5,00 au niveau +25,00,
- poteau béton R 120,
- le mur séparatif entre les cellules automatisées et les zones de préparation est réalisé en poteau béton R 120. Le remplissage est en panneau béton EI 120 sur toute sa hauteur. En partie haute ces panneaux sont recouverts de panneaux sandwichs de finition du niveau +14,00 au niveau +25,00,
- pour la zone de préparation des commandes n°2, l'écran thermique du pignon de la cellule n°14 présente les caractéristiques suivantes :
 - panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +3,00,
 - panneau sandwich EI 120 du niveau +3,00 au niveau 15,00,
 - poteau béton R 120,
- le degré coupe-feu des écrans n'est pas modifié, les écrans thermiques conservent leur résistance au feu de degré deux heures.

Mise en place de panneaux photovoltaïques

Des panneaux photovoltaïques sont installés en toiture des cellules n°1 et 2 de l'entrepôt. L'électricité est injectée en totalité sur le réseau électrique public au niveau d'un point de connexion dédié, situé en limite de propriété. Ces équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont implantés suivant les prescriptions prévues de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 25 mai 2016.

Mise à jour du classement ICPE

Conformément au décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 et au décret n°2020-1164 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE, le classement du site GEMFI autorisé dans l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 est actualisé.

Mise en place de parois coupe-feu de degré deux heures sur les trois façades de l'abri de stockage de palettes vides

L'abri couvert de stockage de palettes vides situé à l'angle Nord-Est du terrain, au droit des cellules 1 et 2, à l'extrémité de la cour camion est constitué d'une charpente béton R15, d'une couverture en bac acier. Les trois façades sont constituées de parois coupe-feu de degré deux heures.

Modélisation des flux thermiques

Les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie sont actualisées afin d'évaluer l'impact des modifications susvisées. Les modélisations des flux thermiques mises à jour, avec prise en compte des façades en panneaux sandwich, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020. Les effets thermiques létaux d'un incendie restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement.

Calcul des besoins en eaux d'extinction (D9) et rétention incendie (D9A)

Suite au déplacement du mur coupe-feu séparant les deux zones de préparation de commandes et aux modifications des surfaces de cellules et des surfaces imperméabilisées, le calcul des besoins en eaux et rétention d'extinction incendie (D9/D9A) est actualisé.

De manière majorante, le débit incendie de 600 m³/h est retenu. Ainsi, les modifications génèrent une augmentation du débit incendie, qui passe de 570 m³/h à 600 m³/h. Le complément de 30 m³/h est délivré par les trois poteaux incendie alimentés par le réseau de ZAC Ecoparc 3 implantés devant l'établissement le long de la rue du Clos Desruet.

Le besoin en rétention des eaux incendie mis à jour est de 2 753 m³.

Dimensionnement du bassin d'orage des eaux pluviales de voiries

Le volume calculé du bassin d'orage des eaux pluviales de voiries est de 4 995 m³.

Dimensionnement du bassin d'orage des eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures seront retenues dans un bassin d'orage non étanche d'un volume minimum de 6 365 m³ avant d'être rejetées à un débit régulé dans le bassin d'orage de la ZAC Ecoparc 3.

La gestion des eaux incendie

Le besoin en rétention des eaux incendie mis à jour est de 2 753 m³.

Les 235 m de quais de l'établissement permettent de retenir 555 m³ d'eaux d'extinction incendie sans que celles-ci ne puissent se déverser dans les espaces verts.

Les eaux non retenues au niveau des quais (2 198 m³) vont être acheminées vers un bassin étanche.

La rétention des eaux d'extinction incendie est mutualisée avec la rétention de l'orage vingtennal sur les voiries. Dans ce cas, on retire du dimensionnement la part d'eau liée à l'orage sur les voiries (dans notre cas 733 m³).

Un bassin étanche dont le volume est égal à 6 460 m³ permet de retenir 1 465 m³ d'eaux d'extinction incendie et 4 995 m³ pour un orage centennal.

Une vanne de barrage est implantée en aval du bassin étanche. En cas d'incendie, cette vanne est fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin et dans les quais.

En cas de sinistre, les eaux stockées sont analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Si elles sont polluées, elles sont éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Équipements extérieurs au bâtiment

Une voie pompiers de 6 m de largeur permet l'accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Elle est pour partie sur l'emprise de la cour de manœuvre des poids lourds.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

La sécurité incendie est assurée par 13 poteaux incendie implantés autour du bâtiment.

Les poteaux incendie sont répartis autour de l'établissement de manière à ce que :

- les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- l'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un poteau.

À chaque point d'eau est associée une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.

Les poteaux sont alimentés par une réserve incendie de 1 400 m³ implantée sur le site et associée à un surpresseur de 690 m³/h qui permet d'alimenter le réseau incendie avec un débit de 570 m³/h pendant deux heures.

Ce débit répond aux besoins en eaux d'extinction dimensionnés avec la méthode D9. Pour le bâtiment le débit de 570 m³/h est retenu.

Conformément au dossier d'autorisation déposé, les murs coupe-feu séparatifs entre les cellules sont équipés de colonnes sèches à déclenchement manuel par des vannes. Les vannes de déclenchement sont déportées de l'autre côté de la voie pompiers. Les colonnes sèches sont branchées directement sur le réseau d'alimentation des poteaux incendie.

Elles sont équipées de têtes d'aspersion au-dessus du mur coupe-feu permettant de l'arroser sur toute sa longueur.

Ce dispositif permet de protéger les murs coupe-feu séparatifs en les arrosant, de façon à garantir une tenue au feu suffisante pour assurer la non-propagation de l'incendie de la cellule en feu vers les cellules voisines.

Le déclenchement des colonnes sèches peut être effectué par le personnel formé ou par les services de secours.

Le débit d'une colonne sèche est de 60 m³/h pendant deux heures soit 120 m³/h pendant deux heures pour deux colonnes sèches déclenchées en simultanée.

Le réseau incendie privatif de l'établissement permet de délivrer un débit de 570 m³/h pendant deux heures sur les poteaux incendie et un débit de 120 m³/h pendant deux heures sur les colonnes sèches afin de répondre à la D9.

Équipements intérieurs au bâtiment

Installation RIA et extincteurs

Les cellules classiques (1, 2 et 3) sont dotées d'une installation RIA conçue et réalisée conformément aux normes et règles en vigueur. Chaque point de ces cellules est accessible par deux jets d'attaque.

Ces cellules de stockage 1, 2 et 3 ainsi que les bureaux sont également dotés d'extincteurs portatifs normalisés répartis à raison d'un appareil pour 200 m².

Les cellules 4 à 14 ne sont équipées ni de RIA ni d'extincteur. En effet, étant automatisées, il n'y a pas de personnels présents dans ces cellules. En cas de maintenance, les intervenants doivent apporter des extincteurs avec eux.

Installation d'extinction automatique d'incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.

L'installation est indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fait par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenche les pompes.

Pour l'entrepôt, l'installation comprend :

- un local équipé de deux groupes motopompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique,
- deux cuves d'eau d'un volume de 580 m³ chacune pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- deux motopompes de 2 500 USGPM,
- une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

L'installation de détection automatique d'incendie

Pour permettre une détection précoce de tout départ de feu, les cellules de stockage classique (1 à 3), les cellules de stockage automatisées et les zones de préparation sont équipées de détecteurs de fumées par aspiration.

Le déclenchement de la fermeture centralisée des portes coupe-feu coulissante de l'établissement et le déclenchement de l'alarme d'évacuation sont asservis à ces détections de fumées.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER PORTER À CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 11 octobre 2021 par l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
Classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)				
1510-2.a	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Surface d'entreposage : 97 679 m ² Cellules 1 à 3 : hauteur sous bac moyenne : 12,45 m Cellules 4 à 14 : hauteur sous bac moyenne : 23 m Volume de l'entrepôt : 1 540 594 m ³ Capacité de stockage : 189 000 t	1 540 594 m ³	A
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):	500 kW	500 kW	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime (*)
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.			
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	2 MW	DC
Classement au titre de la loi sur l'eau (IOTA)				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie de la parcelle d'assiette du projet 24,66 ha	24,66 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Création de deux bassins d'une superficie totale de 5000 m ²	5 000 m ²	D

* **Régime:** A : Installation soumise à autorisation, E: installation soumise à enregistrement, DC: installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, D: installation soumise à déclaration, NC: installation non soumise au cadre réglementaire.

Conformément à l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations susvisées relevant du régime « DC » ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au titre de la loi sur l'eau, la ZAC Ecoparc 3 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des rubriques 3.3.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0 (arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2015/138 du 29/09/2015).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué d'un bâtiment d'une superficie totale de 100 301 m² organisé de la façon suivante :

- trois cellules de stockage classique avec une hauteur au faîtage de 13,90 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 11,50 m :
 - cellule n°1 : 9 260 m²,
 - cellule n°2 : 9 140 m²,
 - cellule n°3 : 6 345 m²,

- onze cellules de stockage automatisée avec une hauteur au faîtage de 24 m et une hauteur libre sous poutre minimale de 22,1 m :
 - cellule n°4 : 4 850 m²,
 - cellule n°5 : 4 850 m²,
 - cellule n°6 : 4 850 m²,
 - cellule n°7 : 4 850 m²,
 - cellule n°8 : 4 850 m²,
 - cellule n°9 : 4 836 m²,
 - cellule n°10 : 4 857 m²,
 - cellule n°11 : 4 857 m²,
 - cellule n°12 : 4 857 m²,
 - cellule n°13 : 4 857 m²,
 - cellule n°14 : 4 935 m²,
- deux zones de préparation de commandes :
 - zone de préparation n°1 : 10 602 m²,
 - zone de préparation n°2 : 8 913 m²
- un local de charge et un local de maintenance pour un total de 593 m²,
- de bureaux et locaux sociaux de 885 m² en RDC, y compris le poste de garde, 625 m² en R+1 et 511 m² en R+2,
- ainsi que des locaux techniques (sprinkler, chaufferie, électricité) non compris dans la surface de plancher.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.9. « ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
25/07/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/02/20	Arrêté du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.
25/05/16	Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1.2. « CONSIGNES D'EXPLOITATION » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- le fonctionnement au strict nécessaire du fonctionnement des moteurs des poids lourds,
- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les données utiles en cas d'incendie affectant les panneaux photovoltaïques ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie,
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2.1. « Eaux pluviales de voiries » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches.

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces étanches sont collectées par un réseau spécifique et font l'objet d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un bassin d'orage étanche puis après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dirigées vers un bassin d'orage non étanche implanté sur le site (article 4.3.2.2) avec un débit régulé de 1 l/s/ha dans le réseau de la ZAC Ecoparc 3.

Le bassin d'orage étanche présente un volume de 6 460 m³ (1 465 m³ d'eau d'extinction incendie et 4 995 m³ pour l'orage centennial).

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2.2. « Eaux pluviales de toiture » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement un le bassin d'orage non étanche de 6 365 m² implanté sur le site de l'entrepôt. Les descentes des collecteurs des eaux pluviales toitures seront protégées par des coffrages béton de manière à empêcher le passage des eaux d'extinction dans le réseau de collecte des eaux pluviales toitures en cas de la chute de la toiture.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.2.4. « Eaux incendie » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

Le besoin en rétention des eaux incendie, calculé selon le guide technique D9A, est de 2 753 m³.

Les 235 m de quais de l'établissement permettent de retenir 555 m³ d'eau incendie sans que celles-ci ne puissent se déverser dans les espaces verts.

Les eaux non retenues au niveau des quais (2 198 m³) sont acheminées vers un bassin étanche.

La rétention des eaux d'extinction incendie est mutualisée avec la rétention de l'orage vingtennal sur les voiries (733 m³).

Le bassin étanche dont le volume est au minimum égal à 6 460 m³ retient 1 465 m³ d'eau d'extinction incendie et 4 995 m³ pour l'orage centennal.

Une vanne de barrage est implantée en aval du bassin étanche afin de ne pas envoyer des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées de ce bassin étanche vers le bassin d'infiltration.

En cas d'incendie, cette vanne est fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin et dans les quais. Cette vanne est asservie au démarrage de l'installation sprinkler. Elle est actionnable en toutes circonstances.

En cas de sinistre, les eaux stockées sont analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles sont éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée et agréée.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.10. « VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public, c'est-à-dire après le déshuileur / débourbeur et avant le bassin perméable de 6 365 m³, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (instantanée) (mg/l)	Normes
MES	100	NF EN 872 (1)
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (2) NF M 07-203 (3)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	NFT 90101 (4)

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(1) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(1) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance.

(1) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3.2. « BÂTIMENTS ET LOCAUX » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les dimensions du bâtiment sont d'une longueur de 552 m par une largeur de 194 m.

Les murs répondent aux caractéristiques minimales ci-dessous :

<p>Cellules classiques n°1, 2 et 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule C1 = 9 260 m², • cellule C2 = 9 140 m², • cellule C3 = 6 345 m². 	<p>Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront alternativement coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ou de degré quatre heures (REI 240), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement aux façades extérieures sur une largeur de 50 cm.</p> <p>La façade Nord-Est de la cellule 1 et les façades Sud-Est des cellules 1, 2 et 3 seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré deux heures (EI 120) de structure résistance au feu 2 heures (R120).</p> <p>Les façades Nord-Ouest des cellules 1 et 2 seront en bardage double peau (R15), la façade Nord-Ouest de la cellule 3 sera un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120).</p> <p>Une porte de plain-pied non coupe-feu de 4 ml / 4,50 ml par cellule en façade Sud-Est dans l'écran thermique par cellule.</p>
<p>Cellules automatisées n°4 à 14 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule C4 = 4 850 m², • cellule C5 = 4 850 m², • cellule C6 = 4 850 m², • cellule C7 = 4 850 m², • cellule C8 = 4 850 m², • cellule C9 = 4 836 m², • cellule C10 = 4 857 m², • cellule C11 = 4 857 m², • cellule C12 = 4 857 m², • cellule C13 = 4 857 m², • cellule C14 = 4 935 m². 	<p>Les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront alternativement coupe-feu de degré deux heures (REI 120) ou de degré quatre heures (REI 240), ils dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement aux façades extérieures sur une largeur de 50 cm.</p> <p>Les façades Nord-Ouest des cellules 4 à 14 au-dessus des zones de préparation, les façades Sud-Est des cellules 4 à 14 et la façade Sud-Ouest de la cellule 14 seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) de structure résistance au feu 2 heures (R120).</p> <p>Les façades Nord-Ouest des cellules 4 à 14 seront équipées de murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120).</p> <p>Une porte de plain-pied non coupe-feu de 5 x 7 ml par cellule en façade Sud-Est dans l'écran thermique par cellule.</p>
<p>Zones de préparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone 1 = 10 602 m², • zone 2 = 8 913 m². 	<p>Les zones de préparation sont séparées des cellules par un mur coupe-feu de degré deux heures (REI 120), il dépassera d'un mètre en toiture.</p> <p>La façade Nord-Ouest sera équipée d'un bardage double peau et de porte de quais.</p>
<p>Locaux techniques (au Nord de la cellule 3)</p>	<p>La cloison de séparation coupe-feu est de degré deux heures (REI 120).</p>
<p>Ensemble de bureaux et de locaux sociaux (RDC, R+1 et R+2) en saillie de la façade Nord-Ouest de l'entrepôt au niveau des cellules 7 et 8.</p>	<p>Ces locaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120) dépassant d'un mètre en toiture.</p> <p>Les portes de communication sont coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un ferme porte.</p>
<p>Les écrans thermiques des façades du bâtiment sont équipés comme suit :</p>	<p>Les murs séparatifs des cellules du bâtiment sont alternativement coupe-feu de degré deux heures et quatre heures et dépassent en toiture de 1 mètre.</p> <p>Ces murs se raccordent selon la localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'écran thermique coupe-feu de degré deux heures filant de la façade arrière, • sur le mur coupe-feu de degré deux heures séparant les cellules mécanisées (cellule n°4 à 14) et la zone de préparation. <p>L'ensemble des poteaux des murs coupe-feu quatre heures sont R 240 y compris les poteaux d'extrémité. L'ensemble des poteaux des murs et écrans thermique coupe-feu de degré deux heures sont R 120.</p>

	<p>Les murs coupe-feu sont équipés de portes coupe-feu de degré deux heures (EI 120). Elles sont doublées dans les murs coupe-feu de degré quatre heures.</p> <p>Les façades Nord-Ouest des cellules 4 à 14 au-dessus des zones de préparation, Nord-Est au niveau de la cellule 1, Sud-Ouest au niveau de la cellule 14 et Sud-Est du bâtiment sont équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré deux heures réalisés par la mise en œuvre d'une structure en béton armé R 120. Le remplissage est réalisé en panneau béton sur une hauteur de 3,00 m (cellule n°1 – 2 – 3) et de 5,00 m sur les cellules n°4 à 14). Le complément est en panneaux sandwichs acier/laine de roche EI 120 du niveau 3,00 m ou 5,00 m jusqu'à l'acrotère. Dans ces murs des portes sectionnelles non coupe-feu servant d'accès et d'amenée d'air neuf sont installées ainsi que des issues de secours EI 120.</p> <p>La façade quai est composée d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement A2 s1 d0.</p> <p>Pour les cellules manuelles (cellules n°1, 2 et 3), les écrans thermiques en façade arrière et en pignon de la cellule n°1 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +3,00, • panneau sandwich EI 120 du niveau +3,00 au niveau +15,00, • poteau béton R 120. <p>Pour les cellules automatisées (cellules n°4 à 14), les écrans thermiques en façade arrière et en pignon de la cellule 14 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +5,00, • panneau sandwich EI 120 du niveau +5,00 au niveau +25,00, • poteau béton R 120. <p>Le mur séparatif entre les cellules automatisées et les zones de préparation est réalisé en poteau béton R 120. Le remplissage est en panneau béton EI 120 sur toute sa hauteur. En partie haute ces panneaux sont recouverts de panneaux sandwichs de finition du niveau +14,00 au niveau +25,00,</p> <p>Pour la zone de préparation des commandes n°2, l'écran thermique du pignon de la cellule n°14 présente les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • panneau béton EI 120 recouvert de bardage simple peau du niveau 0,00 au niveau +3,00, • panneau sandwich EI 120 du niveau +3,00 au niveau 15,00, • poteau béton R 120. <p>Le degré coupe-feu des écrans n'est pas modifié, les écrans thermiques conservent leur résistance au feu de degré deux heures.</p>
Abri de stockage de palettes vides	L'abri couvert de stockage de palettes vides situé à l'angle Nord-Est du terrain, au droit des cellules 1 et 2, à l'extrémité de la cour camion est constitué d'une charpente béton R15, d'une couverture en bac acier. Les trois façades sont constituées de parois coupe-feu de degré deux heures.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs devra être indiqué au droit de ces murs et à chacune de leur extrémité.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et seront doublées pour les murs REI 240 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes.

Les parois séparatives du hall de stockage doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Par dérogation à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux locaux de charge de batteries la couverture du local est de niveau T30-1 (Broof T3).

La zone de bureaux et locaux sociaux est isolée de la cellule d'entreposage adjacente par des murs coupe-feu REI 120 et des portes de communication EI 120.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local abritant l'installation de sprinklage est conforme aux règles en vigueur et présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120),
- plafond, couverture et toiture incombustibles,
- porte d'accès coupe-feu de degré deux heures et munie d'un ferme porte.

L'exploitant est en mesure de présenter les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives de l'arrêté du 11 avril 2017.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6.8.2. « Rétention des eaux » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident et notamment les eaux d'extinctions et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir doivent être retenus sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. Une capacité minimale de 2 198 m³ doit être disponible dans un bassin de rétention étanche. L'exploitant doit être en mesure de justifier ces capacités à tout moment. Ce volume tient compte des volumes d'eaux pluviales devant également être confinés en cas d'incendie. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphons coupe feu).

Les systèmes de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchet par une société spécialisée, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3.1. « Défense extérieure » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 13 poteaux incendies conformes aux normes en vigueur et d'un diamètre DN150 répartis autour de l'établissement, distants entre eux de 150 mètres maximum et à moins de 100 m de l'accès extérieur de chaque cellule. Chaque poteau incendie doit délivrer un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars,
- une réserve d'eau incendie de 1 380 m³ avec un surpresseur permettant de délivrer un débit minimal de 690 m³/h pendant deux heures.

Un complément de 30 m³/h pendant deux heures est délivré par trois poteaux incendie alimentés par le réseau de ZAC Coparc 3 implantés devant l'établissement le long de la rue du Clos Desruet.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.3.3. « Système d'extinction automatique d'incendie » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

L'ensemble des cellules de l'entrepôt doit être dotée d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'un système de détection incendie de type ESFR (Early Suppression Fast Response) ou tout autre dispositif adapté aux produits stockés et conforme au référentiel.

L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment.

Le système d'extinction automatique d'incendie se déclenche sur une élévation de température et par fonte du fusible calibré selon les normes en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenche les pompes. Une alarme et la fermeture de la vanne du bassin de récupération des eaux pluviales ou de la pompe de relevage sont simultanément déclenchés.

L'installation comprend :

- un local équipé de deux groupes motopompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique,
- deux cuves d'eau d'un volume de 580 m³ chacune pour les réseaux « extinction automatique » et RIA,
- deux motopompes de 2 500 USGPM (Gallon US Par Minute),
- une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément à la norme choisie par l'exploitant (NFPA 13 ou APSAD R1) ou toute autre norme équivalente en vigueur.

Les pompes du réseau de sprinklage doivent assurer en toutes circonstances les performances du réseau.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.7.6. « DÉTECTION INCENDIE – ALARME D'ÉVACUATION » DE L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2020

Chaque cellule de stockage doit être équipée de détection automatique d'incendie couplé à une alarme avec transmission à l'exploitant.

L'ensemble des cellules de stockage (cellules de stockage classique et automatique) ainsi que les zones de préparation de commande sont équipées de détecteurs de fumées par aspiration.

Le déclenchement de la fermeture centralisée des portes coupe-feu coulissante de l'établissement et le déclenchement de l'alarme d'évacuation sont asservis à ces détections de fumées.

Le système d'alarme doit être sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commande judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

ARTICLE 17 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture des cellules n°1 et 2 de l'entrepôt. L'électricité est injectée en totalité sur le réseau électrique public au niveau d'un point de connexion dédié, situé en limite de propriété.

Ces équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont implantés suivant les prescriptions prévues de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 25 mai 2016.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS RENFORCÉES EN TERMES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'analyse du risque foudre est réalisée et actualisée en tenant compte de la présence de panneaux photovoltaïques. Des protections supplémentaires visant, à prévenir l'augmentation du risque foudre lié à la présence de panneaux photovoltaïques, en cas de besoin, sont mises en place avant l'exploitation de l'entrepôt.

ARTICLE 19 : PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Le plan de défense incendie est actualisé afin de tenir compte de la présence de panneaux photovoltaïques. Il contient les données utiles en cas d'incendie et nécessaire en matière de lutte incendie.

ARTICLE 20: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 21 : FORMULES EXÉCUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète des Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Heudebouville,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **02 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET